



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme de Nucourt (95)
après examen au cas par cas**

N° MRAe
007967/KK AC PLU
du 17/12/2025

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 17 décembre 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 24 juillet 2025, 8 et 16 septembre 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Nucourt approuvé le 26 novembre 2012 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 28 octobre 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de Nucourt, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Nucourt (95), qui visent à faire évoluer le zonage sur deux secteurs distincts, le premier en centre-bourg, le second au sud de l'enveloppe urbaine principale, afin de les intégrer au sein de la zone UI (zone réservée aux activités économiques à caractère agricole, industriel et artisanal) ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste :

1. à classer les parcelles B588, 0853 et 0896 en zone UI, contre un classement actuel en zone UA (zone à caractère d'habitat, de services et d'activités correspondant au centre ancien du bourg) ; ces parcelles sont actuellement occupées par des bâtiments d'activités agricoles ;
2. à classer les parcelles X132, 131, 84 et 86 également en zone UI, contre un classement actuel en zone AU2 (zone prévue pour l'extension de la zone d'activités communale) ;

Considérant que ces changements de zonage se font sur des surfaces limitées, au sein de la zone urbaine, qu'ils n'entraînent pas d'augmentation des possibilités de construction, que l'occupation du sol actuelle y est soit complètement artificialisée pour le premier secteur, soit correspond à des espaces en herbe entretenus régulièrement et dont la sensibilité écologique est présumée très faible pour le deuxième secteur ;

Considérant qu'il appartient à la commune, en déclinaison des objectifs portés par la charte du parc naturel régional du Vexin français, de s'assurer que l'intégration paysagère des bâtiments sur le secteur sud sera correctement encadrée par le PLU, afin de préserver la qualité de l'entrée de ville, dans un contexte topographique marqué par des espaces ouverts caractéristiques des plateaux du Vexin qui offrent des perspectives lointaines depuis et vers cette entrée de ville ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée du PLU de Nucourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Nucourt telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 28 octobre 2025 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 17/12/2025

Siégeaient :

**Isabelle BACHELIER-VELLA, Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Guillaume CHOISY, *président par intérim*,
Stéphan COMBES, Philippe GRALL, Clara HERER, Jacques REGAD et Tony RENUCCI**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président par intérim



Guillaume Choisy